

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
**en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement du territoire.**

**L'audience aura lieu le mercredi 7 février 2018 à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe**

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-13/A-00173 et D08-02-13/A-00174  
**Propriétaire(s) :** Carlo Cavaliere, George Cavaliere et Terri-Lynne Connor-Cavaliere  
**Emplacement :** 220, avenue Compton et 221, avenue Ancaster  
**Quartier :** 7 – Baie  
**Description officielle :** Partie du lot 504, plan enr. 352  
**Zonage :** R2F  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE**

En juin 2013, le Comité a reporté ces demandes de dérogations mineures et les demandes d'autorisation connexes (D08-01-13/B-00189 et D08-01-13/B-00190) *sine die*. Les nouveaux propriétaires ont révisé leurs plans et ont maintenant soumis une nouvelle demande.

Les propriétaires veulent lotir leur bien-fonds en deux parcelles distinctes afin de pouvoir construire une maison isolée de deux étages sur l'une des parcelles (dont la façade donne sur l'avenue Ancaster) et de conserver sur l'autre parcelle le bâtiment de deux étages, comprenant trois logements, dont l'adresse municipale est le 220, avenue Compton, comme le montrent les plans soumis au Comité. Les deux parcelles et l'aménagement proposé ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

**DISPENSE REQUISE**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00173 : 221, avenue Ancaster, partie 1 du plan 4R préliminaire – maison isolée de deux étages proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 11,89 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 15 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 250,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 450 mètres carrés.

- c) Permettre la réduction du retrait total des cours latérales à 2,4 mètres, alors que le règlement exige un retrait total des cours latérales d'au moins 3 mètres.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 5,3 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 6 mètres.

A-00174 : 220, avenue Compton, partie 2 du plan 4R préliminaire – bâtiment existant de deux étages, comprenant trois logements

- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 11,89 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 15 mètres.
- f) Permettre la réduction de la superficie du lot à 266,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 450 mètres carrés.
- g) Permettre la réduction de la largeur d'une place de stationnement à 2,55 mètres, alors que le règlement exige une largeur de place de stationnement d'au moins 2,6 mètres.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété fait actuellement l'objet de la demande d'autorisation précitée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.